

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/112

**DÉLIBÉRATION N° 15/019 DU 7 AVRIL 2015, MODIFIÉE LE 7 JUILLET 2015,  
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
CODÉES AU CENTRE METICES DE L'ULB DANS LE CADRE DE L'ANALYSE  
COMPLÉMENTAIRE DE DONNÉES SUR LES TRAJECTOIRES SUIVIES PAR LES  
DEMANDEURS D'EMPLOI BÉNÉFICIAIRES D'UN CONTRAT DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE BRUXELLES-FORMATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu les demandes du Centre METICES de l'ULB du 3 mars 2015 et du 10 juin 2015;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 mars 2015 et du 10 juin 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le Centre METICES de l'ULB étudie l'insertion professionnelle de participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-Formation. Le dispositif d'enquête “Ulysses” a été mis en place en 2003 à cette fin; toutefois, les chercheurs souhaitent enrichir les résultats avec certaines données à caractère personnel (codées) provenant de la banque de données de Bruxelles-Formation et Actiris et du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. A cet effet, le Centre METICES de l'ULB a reçu l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de mener une étude portant sur l'insertion professionnelle de

participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-formation<sup>1</sup>. Cette précédente étude tendait à mettre en évidence certains apports des données d'origine administrative vis-à-vis de la problématique de l'insertion des sortants de formation professionnelle. La recherche complémentaire dont il est actuellement question vise à approfondir deux aspects importants qui ont été ébauchés.

3. Le premier aspect porte sur l'identification du public, à savoir les chercheurs d'emploi bruxellois, qui participent ou non aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-formation. Cet aspect vise à approfondir la connaissance de la participation aux formations organisées par Bruxelles-formation de la part des personnes qui bénéficient de l'aide d'un centre public d'action sociale (CPAS) ou de la part du public d'origine étrangère, ainsi que d'évaluer l'influence de la situation familiale sur celle-ci.
4. Ainsi, les données relatives à l'historique de la nationalité et aux migrations de l'intéressé et de ses parents permettront d'identifier la plus précisément la population la plus susceptible de subir des discriminations à l'embauche et d'analyser ses modes d'insertion. Les données relatives au ménage permettront de mettre en évidence les circonstances dans lesquelles la participation aux formations est plus faible. Enfin, les données relatives aux ressources financières permettent d'évaluer le lien entre les ressources financières et les difficultés d'insertion.
5. Le second aspect porte sur une meilleure compréhension des recrutements, en tenant compte des types de formations et des domaines de formation, ainsi que des secteurs d'activités des employeurs. L'objectif est de préciser l'insertion professionnelle en fonction des domaines d'études et des secteurs d'activité des employeurs, l'impact des formations qualifiantes et les recrutements des demandeurs d'emploi, formés ou non, selon les secteurs d'activité et selon la taille des employeurs. A cette fin, quelques paramètres de la qualité des emplois occupés seront pris en compte.
6. L'étude se concentrera sur deux cohortes, associées aux années civiles 2008 et 2009. Il est tenu compte de deux groupes de participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-Formation sur l'année civile (un groupe de 6.500 personnes par année) et de deux groupes témoins de demandeurs d'emploi non occupés qui n'ont pas participé à une formation professionnelle (un groupe de 20.000 personnes par année). Ce qui permet donc de réaliser une comparaison à travers le temps.
7. Données à caractère personnel provenant de Bruxelles-Formation et Actiris

*Données à caractère personnel relatives aux participants et aux personnes du groupe témoin (pour les deux années):* le numéro d'identification codé, la cohorte (l'année civile correspondant à celle-ci), le moment de référence pour le tirage du groupe témoin (le mois où, en moyenne, débutent les formations pour telle année civile), la classe d'âge au début de

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 13/055 du 4 juin 2013 relative à la communication de données à caractère personnel codées au Centre METICES de l'ULB, dans le cadre de l'étude de l'insertion professionnelle de participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-formation.

la formation (uniquement pour les participants), la classe d'âge au moment de référence, la durée de l'inoccupation au début de la formation (en classes) (uniquement pour les participants), la durée de l'inoccupation au moment de référence (en classes), le niveau d'étude au moment de référence et la profession au moment de référence.

*Données à caractère personnel relatives aux participants (pour l'année de référence, ainsi que pour les trois années antérieures et les trois années postérieures à l'année de référence):* l'indication selon laquelle il s'agit d'un contrat dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise, l'indication selon laquelle le contrat est un contrat de stage, l'indication selon laquelle la formation est financée par le Fonds social européen, la nature de l'action, le domaine de formation, l'indication selon laquelle la formation correspond directement ou indirectement à un métier en pénurie, l'indication selon laquelle le contrat a été mené à terme, la durée de la formation (exprimée sous forme de période), la durée de la formation (exprimée sous forme de nombre d'heures), le début de la formation (année et trimestre), la fin de la formation (année et trimestre), la formation de référence, l'indication selon laquelle l'intéressé fait partie de la population de l'enquête "Ulysses" et l'indication selon laquelle la formation a été organisée dans un centre de Bruxelles-formation ou par un partenaire.

*Données à caractère personnel relatives aux participants décrivant les parcours formatifs de manière synthétique :* le profil de qualification (présence de transitions entre formations pré-qualifiantes et formations qualifiantes), le profil de domaine (évaluation de la diversité des formations suivies en prenant en compte les lignes de produit) et profil type (évaluation de la diversité des formations suivies en prenant en compte la nature des formations).

*Données à caractère personnel relatives aux participants qui ont participé à l'enquête "Ulysses":* l'année de l'enquête "Ulysses", l'expérience professionnelle avant le début de la formation selon la nature de l'occupation, l'expérience professionnelle avant le début de la formation en fonction de la durée de l'occupation (en classes), la motivation pour entrer en formation, l'accès au premier emploi après la formation, le secteur d'activité du premier emploi après la formation, la fonction occupée pour le premier emploi après la formation, le lien entre le premier emploi et la formation suivie, la province (Bruxelles étant pris à part) du lieu d'établissement de l'employeur du premier emploi après la formation, l'indication selon laquelle l'intéressé occupait un emploi dans l'année qui suit la fin de la formation, le nombre d'emplois occupés dans l'année, le mois de fin de la formation, la situation socio-économique par mois (pour une période de douze mois, pour les personnes qui occupent un emploi, des informations sont communiquées sur la nature et sur l'occupation à temps plein ou à temps partiel).

#### **8. Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale:**

*Caractéristiques individuelles (données collectées pour l'année de référence, ainsi que les trois années qui suivent et les quatre années qui précèdent l'année de référence) :* le numéro d'identification codé, l'année et le trimestre du décès, le sexe, la nationalité (au 31 décembre de l'année antérieur à l'année de référence) (partiellement en classes), la première nationalité (partiellement en classes), la première nationalité des parents (partiellement en classes), l'historique de la nationalité (au 31 décembre de l'année

antérieur à l'année de référence), l'indication selon laquelle l'intéressé habite dans la partie pauvre de Bruxelles, le domicile (au niveau de l'arrondissement si le domicile est situé hors de Bruxelles, au niveau de la commune si le domicile est établi à Bruxelles) (situation au 31 décembre de l'année de référence et les quatre années qui précèdent l'année de référence), la position au sein du ménage, le nombre de travailleurs au sein du ménage, la proportion de personnes qui travaillent par rapport au nombre de personnes susceptibles de travailler dans le ménage (en classes), le nombre de seniors dans le ménage, le nombre d'âges médians dans le ménage, le nombre de jeunes adultes dans le ménage, le nombre d'enfants dans le ménage et la classe d'âge de l'enfant cadet du ménage (données collectées pour les trois années qui précèdent l'année de référence, ainsi que pour les trois années qui la suivent).

*Caractéristiques individuelles relatives à la migration (jusqu'au 31 décembre 2012) :* l'année où une migration internationale a eu lieu, le sens de la migration, l'année où une migration domestique a eu lieu, le sens et le type de la migration.

*Données à caractère personnel relatives au revenu (par année, pour l'année de référence, les trois années antérieures et les trois années postérieures à l'année de référence) :* le revenu global par personne (en classes) et le revenu global par ménage (en classes).

*Caractéristiques socio-économiques (pour tous les trimestres, pour l'année de référence, ainsi que pour les trois années qui précèdent l'année de référence et pour les trois années qui suivent l'année de référence) :* la position socio-économique, l'indication selon laquelle l'intéressé est bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale, l'indication selon laquelle l'intéressé a droit à des allocations familiales, l'indication selon laquelle l'intéressé est connu en tant que demandeur d'emploi auprès d'un service public d'emploi (VDAB, FOREM, ACTIRIS ou ADG), l'indication selon laquelle l'intéressé est un jeune en stage d'attente et l'indication selon laquelle l'intéressé est un chômeur sanctionné.

*Données à caractère personnel relatives à tous les emplois au dernier jour du trimestre (pour tous les trimestres, pour l'année de référence, ainsi que pour les trois années qui précèdent l'année de référence et pour les trois années qui suivent l'année de référence) :* le nombre d'emplois au dernier jour du trimestre et l'indication selon laquelle l'intéressé a effectué du travail intérimaire pendant le trimestre.

*Données à caractère personnel relatives à tous les emplois du trimestre (pour tous les trimestres, pour l'année de référence, ainsi que pour les trois années qui précèdent l'année de référence et pour les trois années qui suivent l'année de référence) :* le numéro d'identification codé de l'employeur et le nombre de jours prestés dans l'emploi à temps plein et à temps partiel (en classes).

*Données à caractère personnel relatives à l'emploi principal au dernier jour du trimestre (pour tous les trimestres, pour l'année de référence, ainsi que pour les trois années qui précèdent l'année de référence et pour les trois années qui suivent l'année de référence) :* le numéro d'identification codé de l'employeur, la mobilité d'emploi, l'indication selon

laquelle l'employeur a un seul ou plusieurs établissements, le secteur d'activité de l'employeur de l'emploi principal (code NACE, trois chiffres), le secteur d'activité de l'unité locale de l'établissement (code NACE, trois chiffres), le code profession de l'activité indépendante (trois chiffres), l'indication selon laquelle l'employeur fait partie du secteur public ou du secteur privé, la taille de l'entreprise de l'employeur de l'emploi principal (en classes), la taille de l'unité locale de l'établissement (en classes) et la province du lieu de l'établissement principal de l'employeur et de l'unité locale de l'établissement, l'indication selon laquelle l'intéressé exerce sa fonction dans un statut particulier, le statut du travailleur, le code travailleur, le salaire (en classes), le salaire journalier moyen (en classes), le régime de travail, l'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie d'un régime d'allocations de garantie de revenus et le pourcentage de travail à temps partiel (en classes).

9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale serait chargée de coupler les données à caractère personnel précitées, de coder les numéros d'identification et de transmettre les données à caractère personnel codées et couplées au Centre METICES de l'ULB.
10. Le Centre METICES de l'ULB conserverait les données à caractère personnel reçues jusque fin juin 2016 et les détruirait ensuite. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait les données à caractère personnel jusque fin juin 2017.

## **B. EXAMEN**

11. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément une étude, par le Centre METICES de l'ULB, de l'insertion professionnelle de participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-Formation et plus particulièrement, une analyse complémentaire des données sur les trajectoires suivies par les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat de formation professionnelle de Bruxelles-formation. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
13. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes

raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

14. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
15. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.
16. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
17. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
18. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'à fin juin 2016. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centre METICES de l'ULB dans le cadre de l'analyse complémentaire de données sur les trajectoires suivies par les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat de formations professionnelle de Bruxelles-formation.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).